**Désignation -**

**Président du bureau de canton**

Elections locales du 13 octobre 2024

Désignation du président du bureau de canton

Province : …………………………………………..Arrondissement :…………………………………… District : …………………………………………….Canton : ………………………..……………………

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L4125-7, § 2, alinéa 1er ou alinéa 2, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, je vous ai désigné(e) à la fonction de Président(e) du bureau de canton de .......………………………………………… (*nom du canton*).

En exécution de l'article L4125-7, § 1er du même Code, vous aurez à désigner le plus tôt possible, parmi les électeurs de la commune chef-lieu de canton, les personnes qui siègeront à votre bureau :

* les assesseurs,
* les assesseurs suppléants.

Conformément à l’article L4125-15, alinéa 2 du Code, auquel renvoie l’article L4125-7, §1er, vous aurez également à désigner le plus tôt possible, parmi les électeurs du district, le secrétaire de votre bureau.

Il vous appartient également de procéder, au plus tard le 15 septembre 2024 et conformément à l’article L4125-8, § 1er, du même Code, à la désignation :

1° des présidents des bureaux de dépouillement chargés de dépouiller les bulletins de vote pour les élections provinciales ;

2° des assesseurs de ces bureaux de dépouillement.

Aux fins de ces désignations, le Président (la Présidente) du bureau communal vous transmettra les relevés établis à partir du registre des électeurs et reprenant les identités d’électeurs de la commune susceptibles d’être désignés.

Sitôt les bureaux formés, il vous reviendra de compléter le formulaire relatif à la composition des bureaux électoraux en y indiquant votre identité, votre numéro de téléphone, ainsi que les identités et numéros de téléphone des présidents des bureaux de dépouillement provincial. Le président (La présidente) du bureau communal vous transmettra ledit tableau après qu’il (elle) ait complété la partie du formulaire relative au bureau communal, aux bureaux de vote et bureaux de dépouillement communal.

Conformément aux articles L4125-10, § 2, et L4125-14, § 2, du même Code, vous devrez dispenser, à un jour fixé par vous mais qui ne peut être postérieur au 7 octobre 24 (*sixième jour avant l’élection*), une formation aux présidents des bureaux de vote et de dépouillement du ressort de votre canton.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-joint.

Fait à ……………………………………, le ……………………………………………………………..2024

Le Président (La Présidente) du bureau de district**,**

(Signature)

Récépissé[[1]](#footnote-1)

À renvoyer à Madame, Monsieur,………………………………………………………………………….,
président(e) du bureau de district de………………………………………………………………………

Adresse : ……………………………………………………………………………………………………..…………..........
……………………………………………………………………………………………………………………….

Je soussigné(e),…………………………………………………………….désigné(e) pour remplir les fonctions de Président(e) du bureau de canton de……………………………………………………déclare avoir reçu la lettre de M./Mme le (la) Président(e) du bureau de district en date du……………………………………, m’informant de ma désignation.

Fait à ………………………………..……………….., le …………………………………………………..2024

(*Signature*)

Extraits du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L4125-6. § 1er. Chaque canton électoral comprend un bureau de canton, chargé de désigner les membres des bureaux de dépouillement provincial et d'assurer la totalisation intermédiaire pour les élections provinciales.

 § 2. Dans les districts ne comprenant qu'un seul canton électoral, le bureau de district assume les tâches normalement dévolues au bureau de canton dans le cadre de la présente procédure.

Art. L4125-7. § 1er. Le bureau de canton est établi au chef-lieu du canton et se compose d’un président, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants choisis par son président parmi les électeurs de la commune chef-lieu du canton et d’un secrétaire nommé conformément aux dispositions de l’article L4125-15, alinéa 2.

§ 2. Il est présidé :

 1° par le président du tribunal de première instance ou son suppléant dans le chef-lieu du canton électoral coïncidant avec le chef-lieu d’arrondissement judiciaire ;

 2° par le juge de paix dans le chef-lieu du canton électoral coïncidant avec le chef-lieu d’un canton judiciaire ;

 3° par le juge de paix ou son suppléant du canton judiciaire dans lequel est situé le chef-lieu du canton électoral dans tous les autres cas.

 Dans le cas où la présidence du bureau de canton ne peut être assurée par un magistrat, le président du bureau de district désigne le président de ce bureau parmi les électeurs du district en respectant l’ordre prévu à l’article L4125-3, § 2.

 Le président du bureau de district communique au Gouvernement, pour le 31 mars au plus tard, l’identité et les coordonnées de contact des présidents désignés.

Art. L4125-8. § 1er. Pour le 15 septembre, le président du bureau de canton désigne les présidents des bureaux de dépouillement provincial parmi les électeurs les moins âgés de la commune chef-lieu de canton, ayant le jour de l’élection au moins dix-huit ans, en suivant l’ordre déterminé par le l’article L4125-5, §1er, alinéa 1er.

 Pour la même date, le président du bureau de canton désigne les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement provincial parmi les électeurs les moins âgés de la commune chef-lieu du district, ayant le jour de l’élection au moins dix-huit ans, en suivant l’ordre déterminé par l’article L4125-5, § 2, alinéa 1er.

 Pour les désignations visées à l’alinéa 2, le président du bureau de canton peut, le cas échéant, faire appel aux volontaires qui figurent sur la liste visée à l’article L4122-6, § 1er, alinéa 2.

 Le président du bureau de canton communique immédiatement au Gouvernement l’identité et les coordonnées de contact des personnes désignées.

§ 2. Dans les quarante-huit heures, le président du bureau de canton notifie les désignations aux intéressés par envoi recommandé et les invite à venir remplir leurs fonctions aux jours et aux endroits fixés. À cette occasion, il informe les présidents des bureaux de dépouillement provincial de la sélection des bureaux de vote dont ils assurent le dépouillement.

 Le président du bureau de canton remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les cinq jours de la réception de l'avis de leur désignation, l’informent d'un motif légitime d'empêchement.

 Il communique immédiatement au Gouvernement leur identité et leurs coordonnées de contact.

§ 3. La finalité de la communication visée au paragraphe 2, alinéa 3, seconde phrase, est de pouvoir contacter les membres du bureau de dépouillement provincial en vue d’auditions à mener dans le cadre de l’instruction administrative des recours introduits contre l’élection, conformément aux articles L4146-6, § 1er, alinéa 4, et L4146-23/1.

 La communication visée au paragraphe 1er, alinéa 4, et au paragraphe 2, alinéa 3, a pour finalité, outre celle décrite à l’alinéa 1er, de permettre au délégué du Gouvernement d’accomplir sa mission d’accompagnement permanent des présidents des bureaux électoraux.

 Les données personnelles transmises au Gouvernement dans le cadre de ces communications sont les noms, prénoms, numéros de téléphone et adresses mail.

Art. L4125-10, § 2. Le président du bureau de canton convoque en même temps tous les présidents de bureau de vote de son ressort, à un jour prévu par lui, qui ne peut être postérieur au sixième jour avant l'élection, afin de leur dispenser une formation.

Art. L4125-14, § 2. Le président du bureau de canton convoque en même temps tous les présidents de bureau de dépouillement de son ressort, à un jour prévu par lui, qui ne peut être postérieur au sixième jour avant l'élection, afin de leur dispenser une formation.

Art. L4125-15. Le président du bureau de dépouillement communal désigne librement son secrétaire parmi les électeurs de la commune.

 Le président du bureau de dépouillement provincial désigne librement son secrétaire parmi les électeurs du district.

1. NB : La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l’adresse. Cette correspondance doit en outre porter l’indication de la qualité du destinataire et de l’expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier. [↑](#footnote-ref-1)